



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

## **RÈGLEMENT 1002-07**

**RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES  
VÉHICULES-OUTILS**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>17 juin 2013</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>26 août 2013</b>
<b>APPROBATION DU MTQ :</b>	<b>8 octobre 2013</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>23 octobre 2013</b>
<b>DATE DE PUBLICATION :</b>	<b>23 octobre 2013</b>

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 17 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

## **LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### ***ARTICLE 1***

Le préambule et les annexes « 1 » et « 2 » du règlement en font partie intégrante.

### ***ARTICLE 2***

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion :** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.
- Véhicule-outil :** Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Livraison locale :** La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
  - Fournir un service;
  - Exécuter un travail;
  - Faire réparer le véhicule;
  - Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache :** Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence :** Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### ***ARTICLE 3***

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins identifiés à l'annexe « 1 », lesquels sont indiqués sur le plan joint à l'annexe « 2 » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### ***ARTICLE 4***

L'article « 3 » ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

### ***ARTICLE 5***

Quiconque contrevient à l'article « 3 » commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).



**ARTICLE 6**

Le présent règlement remplace le règlement 1002-05-01 et abroge le règlement 1002-06.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire



---

**CAROLE LEMAIRE**  
Greffière

***ANNEXE « 1 »***

***LISTE DES CHEMINS INTERDITS PAR LA CIRCULATION  
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS***

## *Liste des chemins interdits par la circulation des camions et des véhicules-outils*

### **A**

Abbaye, avenue de l'  
Aberdeen, avenue d'  
Acacias, avenue des  
Acacias, place des  
Adams, avenue  
Adélaïde, avenue d'  
Adélaïde, place d'  
Albanel, rue  
Alexandre, avenue  
Alexis, rue  
Alsace, avenue d'  
Anjou, avenue d'  
Aragon, avenue d'  
Armagnac, rue d'  
Asselin, avenue  
Aubert, place  
Augustin, avenue  
Auteuil, chemin d'  
Auvergne, place d'  
Avignon, place d'  
Avila, place

### **B**

Baffin, avenue  
Balzac, avenue  
Banff, avenue  
Barcelone, avenue de  
Bavière, avenue de  
Bayard, avenue  
Beaujolois, avenue du  
Bercy, avenue de  
Berlioz, place  
Bohême, place de  
Bretagne, place de

### **C**

Calais, place de  
Calédonie, place de la  
Calvados, rue du  
Calvin, avenue  
Chablis, rue de  
Chambéry, place de  
Chambord, place de  
Champagne, avenue de  
Champlain, boulevard  
Chantilly, rue de  
Charente, rue de  
Charlemagne, avenue  
Cherbourg, rue de  
Cognac, rue de

### **D**

Dagobert, rue  
Daguerre, rue  
Dalhousie, rue  
Dali, rue  
Dancourt, rue  
Dandurand, rue  
Danube, rue  
Darvault, rue de  
Daubigny, rue  
Daudet, rue  
Daumier, rue  
Dauphiné, avenue de <sup>(1)</sup>  
Deauville, avenue de  
Debussy, rue  
Delacroix, rue  
Desjardins, Rue  
Desrochers, rue  
De Vinci, rue  
Deyglun, rue  
Dieppe, rue de  
Dijon, avenue de  
Dinard, rue de  
Domérat, rue de  
Dompierre, avenue de <sup>(2)</sup>  
Douvaine, rue de  
Douvrin, rue de  
Dozois, rue de  
Drubec, rue de  
Duberger, rue  
Dublin, rue  
Duceppe, rue  
Duchâtel, rue  
Duclair, rue de  
Dumas, rue  
Dumouchel, rue  
Duneau, rue de  
Dunham, rue de  
Duranceau, rue  
Duvernoy, rue

### **E**

Édimbourg, rue d'  
Élysée, rue de l'  
Estoril, rue d'

### **F**

Féron, rue de  
Flandres, avenue des  
Flaubert, rue

Fleury, rue de  
Florence, rue de  
Fontenelle, rue de  
Forges, rue de  
Fougères, rue de  
Fouquet, avenue <sup>(3)</sup>  
Fribourg, rue de  
Frontenac, avenue

### **G**

Gabriel, place  
Galilée, avenue  
Gascogne, avenue de  
Gaspésie, avenue de la  
Gatineau, chemin de la  
Gênes, avenue de  
Genève, avenue de  
Georges, avenue  
Gérard, avenue  
Gironde, avenue de  
Goëthe, avenue  
Gounod, avenue  
Goya, avenue  
Graham, place  
Grégoire, avenue  
Grieg, place  
Guise, place de

### **H**

Haendel, chemin <sup>(4)</sup>  
Halifax, place  
Hamilton, place  
Hébert, avenue  
Hermès, avenue  
Hochelaga, avenue d'  
Hochelaga, place d'  
Honfleur, avenue de

### **J**

Jackson, avenue  
Jacquard, avenue  
Jacques, avenue  
Jaffa, avenue de  
James, avenue  
Janvier, avenue  
Jasmin, place  
Jason, place  
Jasper, place  
Jean-Léman, boulevard <sup>(5)</sup>  
Joffre, avenue  
Jolliet, avenue

Joubert, avenue  
Jutra, rue

**L**

Lamartine, rue  
Laurence, rue  
Laurier, rue  
Laurion, rue  
Lausanne, rue de

- (1) *Sauf entre le boulevard Jean-Leman et l'avenue d'Alsace*
- (2) *Sauf entre le boulevard Jean-Leman et la rue Daguerre*

**M**

Madère, rue de  
Madrid, rue de  
Maisonneuve, rue  
Marie-Victorin, boulevard <sup>(6)</sup>  
Maroc, rue du  
Marseille, rue de  
Médoc, avenue  
Mendel, avenue  
Mercier, place  
Mercure, place  
Mermoz, avenue  
Monaco, rue de  
Montcalm Sud, boulevard  
Mozart, rue

- (3) *Sauf entre l'avenue Paul-Gauguin et l'entrée direction « ouest » pour la route 132*
- (4) *Sauf entre le boulevard Montcalm Nord et le boulevard de l'Industrie*
- (5) *sauf entre l'avenue du Dauphiné et le boulevard de Sardaigne*
- (6) *sauf entre l'avenue d'Ibéria et l'avenue Iberville*
- (7) *Sauf entre la limite territoriale de Candiac et le chemin Haendel*

**N – P**

Naples, avenue de  
Nice, avenue de  
Nicolet, avenue  
Papineau, avenue  
Papineau, place  
Picardie, avenue de  
Poitiers, rue de

**S**

Saint-André, rang  
Saint-François-Xavier, chemin <sup>(7)</sup>  
Santorin, rue de  
Sauverny, rue de  
Savoie, rue de  
Ségovie, rue de  
Seine, rue de la  
Séville, rue de  
Sicile, rue de  
Sofia, rue de  
Sorbonne, avenue de la  
Sorrente, rue de  
Syracuse, rue de

**T**

Tilly, rue de  
Toscane, rue de  
Toulonne, rue de  
Toulouse, rue de  
Trémont, rue de  
Turin, rue de

***ANNEXE « 2 »***

***PLAN***

04	09-06-05	MISE_À_JOUR	N.L.	R.V.
03	10-12-04	MISE_À_JOUR	A.D.	R.V.
02	06-10-04	MISE_À_JOUR	A.D.	R.V.
01	10-06-04	ÉMIS_POUR_APPROBATION	A.D.	R.V.
0A	15-12-03	ÉMIS_POUR_APPROBATION	M.B.	R.V.
RÉV.	DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par

**ÉMISSIONS / RÉVISIONS**

Sceaux



Projet

**RÈGLEMENT  
DE CIRCULATION  
(Annexe 2)**

Titre

**RÉSEAU DE CAMIONNAGE  
(Règlement 1002-07)**



**VILLE DE CANDIAC  
SERVICES TECHNIQUES**

100, boul. Montcalm nord  
Candiac (Québec) J5R 3L8  
Téléphone: (450) 444-6058  
Télécopieur: (450) 444-7872

Préparé: **B.VERREAUULT**  
Dessiné: **B.VERREAUULT**  
Approuvé: **R.VIGNEAULT,ING.**

Échelle: **AUCUNE**  
Date: **21-06-2004**  
Planche: **01 de 01**

Numéro de projet:

**1002-07**

Numéro de dessin:

**001**


Révision:

**1002-05-01**







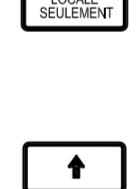



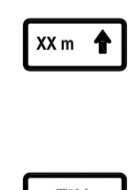


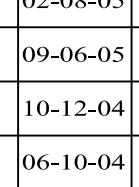


-2013.dwg





**LÉGENDE**

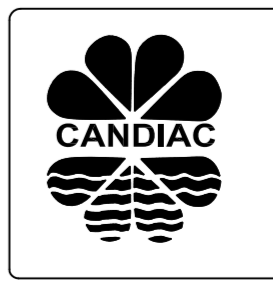
-  Routes interdites aux camions
-  Routes de transit
-  Poteau ou lampadaire
-  P-130-20  
ACCÈS INTERDIT AUX CAMIONS  
600 x 750mm
-  P-120-12-D (et P-120-12-G)  
SENS DU TRANSIT À SUIVRE  
600 x 750mm
-  P-130-24  
CONTINUITÉ DE L'ACCÈS  
INTERDIT AUX CAMIONS  
600 x 750mm
-  P-240-P-2  
PANONCEAU 600 x 300mm
-  P-240-P-2  
PANONCEAU 600 x 300mm
-  P-240-P-2  
PANONCEAU 600 x 300mm
-  P-240-P-2  
PANONCEAU 600 x 300mm
-  P-240-P-2  
PANONCEAU 600 x 300mm
-  P-240-P-2  
PANONCEAU 600 x 300mm
-  P-200-P-2  
PANONCEAU 600 x 300mm
-  P-140-P  
PANONCEAU 600 x 300mm

REV.	DATE	DESCRIPTION	Préparé Par	Vérifié Par
08	23-05-2013	MISE À JOUR JEAN-LEMAN	B.V.G.	R.V.
07	15-01-2013	MISE À JOUR	B.V.G.	R.V.
06	17-10-11	MISE À JOUR	B.V.G.	R.V.
05	02-08-05	MISE À JOUR	A.D.	R.V.
04	09-06-05	MISE À JOUR	N.L.	R.V.
03	10-12-04	MISE À JOUR	A.D.	R.V.
02	06-10-04	MISE À JOUR	A.D.	R.V.
01	10-06-04	EMIS POUR APPROBATION	A.D.	R.V.
0A	15-12-03	EMIS POUR APPROBATION	M.B.	R.V.

ÉMISSIONS / RÉVISIONS

**RÈGLEMENT DE CIRCULATION**  
(Annexe 2)

**RÉSEAU DE CAMIONNAGE**  
(Règlement 1002-07)



**VILLE DE CANDIAC**  
SERVICES TECHNIQUES

100, boul. Montcalm nord  
Candiac (Québec) J7R 3E4  
Téléphone: (450) 444-0005  
Télécopieur: (450) 444-7872

Préparé: <b>B.VERREULT</b>	Échelle: <b>AUCUNE</b>
Dessiné: <b>B.VERREULT</b>	Date: <b>21-06-2004</b>
Approuvé: <b>R.VIGNEULT,ING.</b>	Planche: <b>01 de 01</b>

Nombre de pages: <b>1002-07</b>	Nombre de dessins: <b>001</b>	Révision: <b>1002-05-01</b>
---------------------------------	-------------------------------	-----------------------------